



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 47288

Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur le retard apporté à la réponse à la question écrite n° 5332 parue au Journal officiel du 2 septembre 2002. Il s'étonne que deux ans après le dépôt de sa question écrite, il n'ait toujours pas obtenu de réponse. Il lui demande de lui faire connaître les raisons réelles d'un tel retard et dans quel délai la réponse à cette question écrite paraîtra au Journal officiel. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Actuellement, le seuil de recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé est limité, aux termes du décret n° 2001/1203 du 17 décembre 2001, à la part de l'actif net successoral (défini selon les règles du droit commun) excédant 39 000 euros. S'agissant des biens ayant fait l'objet d'une donation, une lettre ministérielle du 5 août 1981 précise que ceux-ci sont considérés comme définitivement sortis du patrimoine quelles que soient la forme et la date de la donation. Il ne doit donc pas en être tenu compte pour la détermination de l'actif net successoral. L'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, qui entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2006, ne remet pas en cause ce principe d'absence de récupération, dans la limite d'un plafond, des sommes versées au titre du minimum vieillesse : l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, telle que cette ordonnance le réécrit, prévoit en son deuxième alinéa que la récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est opérée sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret. Ce décret sera publié avant le 1er janvier 2006, il n'est pas prévu qu'il diminue le seuil de non-récupération sur succession aujourd'hui en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47288

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7483

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 831